



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Conseil d'administration

Séance du 3 décembre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN, *en visio*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS, *en visio*
M. Julien PILETTE, *en visio*

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
Mme Charlotte BRUN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
M. Alexis HOUSSET
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

Délibération n°25.29

Objet : Négociations annuelles obligatoires 2026

Adoptée à l'unanimité



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

Délibération n°25.29

séance du 3 décembre 2025

Sourcéo – Négociations annuelles obligatoires 2026

Les thèmes à aborder lors des négociations annuelles obligatoires sont définis par le Code du travail (art. L. 2242-1 et les suivants du Code du Travail modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 19). Elles portent notamment sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie et conditions de travail (QVCT), la gestion des emplois et des parcours professionnels et la mixité des métiers. Pour l'année 2025, la direction et les organisations syndicales se sont rencontrées à trois reprises – les 6 octobre, 5 et 25 novembre 2025 - dans le cadre des réunions de négociation annuelle obligatoire (NAO) prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail. Le projet d'accord vous est présenté en **annexe**.

L'accord négocié avec les organisations syndicales repose sur les mesures suivantes (plus de détail dans l'accord) :

- une augmentation générale des salaires mensuels bruts de base au 1^{er} janvier 2026 de 1% pour les salariés de droit privé quel que soit leur statut et ayant une ancienneté de trois mois à la date d'application de l'augmentation (hors contrats d'alternance) ;
- une enveloppe annuelle globale d'augmentation de 0.8% du total des salaires bruts de base sera utilisée dans le cadre des augmentations individuelles, avancements et promotions seront appliqués au 1^{er} avril 2026 ;
- l'engagement de la direction à rester vigilante dans le maintien de l'équilibre salarial entre les hommes et les femmes ;
- la revalorisation de 1% au 1^{er} janvier 2026 des salaires mensuels de base minimum de la classification actuelle figurant à l'avenant n°5 au statut du personnel de la régie (cf. délibération n°23.39 du 29 novembre 2023) ;
- la valeur faciale du titre restaurant est portée au 1^{er} janvier 2026 à 12.10 EUR (elle était de 11.97 EUR depuis le 1^{er} janvier 2025), les parts employeur et salariale restant identiques (à savoir 60% pour l'employeur et 40% pour le salarié).

L'accord comporte quelques mesures complémentaires.

La direction et les organisations syndicales se sont accordées sur la nécessité de travailler sur un accord séniior afin de mieux anticiper les futurs départs en retraite. Une commission spécifique travaillera sur le sujet afin de préparer un accord à négocier en 2026.

Autre mesure : chaque année, les chefs de service ont la possibilité d'organiser un repas de service. Les frais de ce repas sont pris en charge par Sourcéo dans la limite de 19 EUR TTC par personne. À partir de 2026, ce montant passe à 23 EUR TTC par personne.

Enfin, les organisations syndicales ont souhaité retravailler sur le temps de travail suite aux réflexions menées en 2024 afin d'obtenir un accord incluant des rythmes de travail différents. Ce travail sera réalisé après l'immersion RH et si la direction comprend les blocages existants. Une commission spécifique sera composée à cet effet.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur à signer l'accord annexé portant sur la NAO de l'année 2026.